Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Indian Ocean Tuna Commission
Commission des Thons de l'Ocean Indien
iotc ctoi

25 mai 2022

CIRCULAIRE CTOI

2022–35

Madame/Monsieur,

MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION ADOPTEES PAR LA CTOI A SA 26EME SESSION

J'ai l'honneur de vous transmettre les textes des quatre Mesures de Conservation et de Gestion suivantes adoptées par la Commission à sa 26ème Session qui s'est tenue aux Seychelles du 16 au 20 mai 2022.

Résolution 22/01 *sur le changement climatique en relation avec la Commission des Thons de l'ocean Indien*

Résolution 22/02 *sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche*

Résolution 22/03 *sur une Procédure de Gestion pour le patudo dans la zone de competence de la CTOI*

Résolution 22/04 *sur un mécanisme Régional d'Observateurs*

En vertu des Articles IX.4 et 5 de l'Accord portant création de la CTOI, ces Mesures de Conservation et de Gestion deviennent contraignantes pour les Membres 120 jours après la date de la présente notification, à savoir le 22 septembre 2022, à moins qu'une objection ne soit soulevée.

Les textes des Mesures de Conservation et de Gestion adoptées sont joints à la présente Circulaire.

Cordialement,

Christopher O'Brien
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- MCG adoptées en 2022

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia. **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

RÉSOLUTION 22/01

SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN RELATION AVEC LA COMMISSION DES THONS DE L'OCEAN INDIEN

Mots-clés : Changement climatique, approche de précaution

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)

RECONNAISSANT les initiatives internationales visant à lutter contre les effets du changement climatique, notamment par le biais de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris ;

PRENANT NOTE des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ;

CONSCIENT du travail du Comité scientifique et des groupes de travail dans l'évaluation des impacts du changement climatique sur les stocks de thons et les prises accessoires, ainsi que sur les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

CONVAINCUE de l'importance d'aborder les impacts potentiels du changement climatique et d'autres dégradations environnementales sur les stocks-cibles, les espèces non-cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou dépendantes ou associées aux stocks cibles dans la zone de compétence de la CTOI ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) a été adopté en tenant compte de la nécessité d'éviter les effets néfastes sur le milieu marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de réduire au minimum le risque d'effets à long terme ou irréversibles des opérations de pêche ;

RAPPELANT que l'article 5 de l'ANUSP exige des États qu'ils évaluent l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks cibles et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles et qu'ils adoptent, le cas échéant, des mesures de conservation et de gestion des espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dépendantes des stocks cibles, en vue de maintenir ou de rétablir les populations de ces espèces au-dessus des niveaux auxquels leur reproduction peut être gravement menacée ;

PRÉOCCUPÉS par les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en 2022, présentant un degré de confiance élevé, selon lesquelles le changement climatique entraîne une redistribution des stocks de poissons marins, accroît le risque de conflits de gestion transfrontaliers entre les utilisateurs de la pêche et a une incidence négative sur la répartition équitable des services d'approvisionnement alimentaire, les stocks de poissons se déplaçant des régions de basse latitude vers les régions de haute latitude, ce qui accroît la nécessité d'une gestion et d'une coopération transfrontalières tenant compte du climat

RAPPELANT la préoccupation de la 23e session du Groupe de travail sur les thons tropicaux selon laquelle les changements de température pourraient avoir des impacts directs sur la distribution spatiale des thons et la dynamique des stocks.

RAPPELANT EN OUTRE que la 24e session du Comité scientifique a noté l'importance de comprendre l'impact du changement climatique en particulier sur les thons tropicaux ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'article IX, paragraphe 1 de l'accord CTOI :

1. Dans ses délibérations, y compris dans l'élaboration de mesures de conservation et de gestion, la Commission devra tenir compte, dans la mesure du possible, des informations scientifiques disponibles auprès du Comité scientifique et d'autres processus internationaux pertinents sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux stocks de thons.
2. La Commission devra soutenir la recherche scientifique sur la relation entre le changement climatique, les pêcheries de thons et les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant au même écosystème, ou dépendantes des, ou associées aux stocks de thons, y compris des recherches pour informer de possibles mesures de mitigation et/ou d'adaptation aux impacts du changement climatique.
3. Le Comité scientifique de la CTOI, sur demande de la Commission, examinera et, dans la mesure du possible, fournira des avis sur les impacts potentiels du changement climatique sur les stocks de poissons grands migrateurs et tout impact connexe sur les économies, la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance des CPC, en particulier des États en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
4. Le Comité scientifique de la CTOI examinera la manière dont le changement climatique et les activités de pêche peuvent être liés et fournira à la Commission des avis sur les conséquences potentielles de ces relations sur la conservation et la gestion des thons et des stocks associés.
5. Le Secrétaire exécutif de la CTOI, avec l'avis du Comité scientifique de la CTOI, sous réserve de la disponibilité de fonds supplémentaires, entreprendra des programmes de renforcement des capacités, en particulier dans les États côtiers en développement, parmi lesquels les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement, afin d'améliorer la science du changement climatique et la compréhension des impacts du changement climatique sur les stocks de thons, les prises accessoires et les espèces appartenant aux mêmes écosystèmes ou dépendantes ou associées aux stocks de thon.
6. Le Secrétaire exécutif de la CTOI cherchera des fonds pour la mise en œuvre de travaux scientifiques liés au changement climatique et de programmes de renforcement des capacités par le biais de divers mécanismes de financement tels que le Fonds pour l'environnement mondial, la Banque mondiale et d'autres, pour la mise en œuvre de cette résolution.
7. le Secrétaire exécutif devra en outre proposer pour adoption par la Commission, à sa session 2023, des options et des alternatives pour réduire les impacts environnementaux des activités de la CTOI, relatives au fonctionnement du siège et des réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires. En particulier, il est demandé au Secrétariat de proposer des lignes directrices pour réduire l'impact des réunions en personne, y compris une liste de réunions à tenir virtuellement.

RESOLUTION 22/02

SUR LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME POUR LES TRANSBORDEMENTS DES GRANDS NAVIRES DE PECHE

Mots clés : Transbordement

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

TENANT COMPTE de la nécessité de combattre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) car elles réduisent l'efficacité des mesures de gestion et de conservation (MCG) déjà adoptées par la CTOI ;

SE DISANT FORTEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que des opérations organisées de blanchiment de thonidés ont été menées et que des volumes considérables de captures réalisées par des navires de pêche INN ont été transbordés sous le nom de navires de pêche détenteurs de licences en bonne et due forme ;

COMPTE TENU PAR CONSÉQUENT de la nécessité de garantir le suivi des activités de transbordement réalisées par les grands palangriers dans la zone de compétence de la CTOI, y compris le contrôle de leurs débarquements ;

TENANT COMPTE de la nécessité de collecter les données de capture de ces grands palangriers thoniers en vue d'améliorer les évaluations scientifiques de ces stocks ;

ADOPTE, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

PARTIE 1. RÈGLES GÉNÉRALES

1. Sauf dans le cadre du programme de surveillance des transbordements décrit au paragraphe 4 ci-dessous, toutes les opérations de transbordement de thons, d'espèces apparentées et de requins capturés en association avec les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (« thons, espèces apparentées et requins ») devront avoir lieu au port[1].

2. Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes (« CPC ») devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les grands navires thoniers[2] (« LSTV ») sous leur pavillon respectent, lors d'un transbordement au port, les obligations de l'Annexe I.

3. Les opérations de transbordement au port entre des canneurs et des navires collecteurs battant le pavillon des Maldives inclus dans le Registre CTOI des navires autorisés seront exemptées des exigences en matière de déclaration des données indiquées à l'Annexe I et à l'Annexe III. Ces opérations de transbordement devront se conformer aux critères établis dans l'Annexe II de cette résolution.

PARTIE 2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES TRANSBORDEMENTS

4. La Commission établit par la présente un programme de surveillance des transbordements qui s'appliquera uniquement aux grands palangriers thoniers (dénommés ci-après « LSTLV ») et aux navires transporteurs autorisés à recevoir un transbordement de ces navires. Aucun transbordement en mer de thons, d'espèces apparentées et de requins par des navires autres que des LSTLV ne sera autorisé. La Commission devra examiner et réviser, le cas échéant, la présente résolution.

5. La présente résolution ne s'applique pas aux transbordements effectués en dehors de la zone de compétence de la CTOI, lorsque ces transbordements sont soumis à un programme de contrôle comparable établi par une autre

[1] Le « port » inclut les terminaux en haute mer et autres installations pour le débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement (tel que défini par les PSMA).
[2] « Grand navire thonier » (LSTV) : navires de pêche ciblant les thonidés et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI, mesurant 24 m de longueur hors-tout et plus et figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés (RAV de la CTOI).

organisation régionale de gestion des pêches. Toutefois, les informations relatives aux thons, aux espèces apparentées et aux requins transbordés en dehors de la zone de compétence de la CTOI seront fournies au secrétariat de la CTOI, comme requis au paragraphe 17 et au paragraphe 3 de l'annexe I.

6. Les CPC qui accordent leur pavillon à des LSTLV devront déterminer si elles autorisent leurs LSTLV à transborder en mer. Cependant, si la CPC de pavillon autorise le transbordement en mer par ses LSTLV, lesdits transbordements devront être conduits selon les procédures décrites dans les sections 3, 4 et 5, ainsi que dans les Annexes III et IV de cette résolution.

PARTIE 3. REGISTRE DES NAVIRES TRANSPORTEURS AUTORISÉS À RECEVOIR DES TRANSBORDEMENTS EN MER DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

7. La Commission devra établir et maintenir un Registre CTOI des navires transporteurs autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins dans la zone de compétence de la CTOI en provenance de LSTLV (RCV de la CTOI). Aux fins de la présente résolution, les navires transporteurs ne figurant pas sur le registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à recevoir des thons, des espèces apparentées et des requins.

8. Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans la mesure du possible par voie électronique, la liste des navires transporteurs qui sont autorisés à recevoir des transbordements de ses LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI. Cette liste devra inclure les informations suivantes :

    a. Pavillon du navire
    b. Nom du navire, numéro de registre
    c. Numéro OMI
    d. Nom antérieur (le cas échéant)
    e. Pavillon antérieur (le cas échéant)
    f. Détails antérieurs de suppression d'autres registres (le cas échéant)
    g. Indicatif d'appel radio international
    h. Type de navire, longueur, tonnage brut (TB) et capacité de transport
    i. Nom et adresse du ou des armateur(s) et opérateur(s)
    j. Période autorisée pour les transbordements
    k. Type de transbordement autorisé (au port et/ou en mer)
    l. Photographies en couleur du navire montrant :
        - le côté tribord et le côté bâbord du navire, chacun montrant l'ensemble de la structure
        - la proue du navire
        - au moins une des photographies montrant clairement au moins une des marques extérieures spécifiées au point 8(b) ou 8(c).

9. Après l'établissement du RCV de la CTOI initial, chaque CPC devra promptement notifier au Secrétaire exécutif de la CTOI tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au RCV de la CTOI, au moment où ce changement intervient.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI devra maintenir le RCV de la CTOI et prendre des mesures visant à assurer la diffusion de ce RCV par voie électronique, y compris son inclusion sur le site Web de la CTOI, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité spécifiées par les CPC pour leurs navires.

11. Les navires transporteurs autorisés à procéder au transbordement seront tenus d'installer et d'opérer un Système de surveillance des navires (SSN).

Inspection au port

12. Conformément à la Résolution 16/11 *Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*, les CPC État du port devraient donner la priorité à l'inspection au port (a) des navires transporteurs dont les signaux AIS/VMS disparaissent dans des circonstances suspectes et sans explication et/ou indiquent des mouvements douteux et (b) des navires transporteurs qui ne sont pas inscrits dans le registre des navires transporteurs de la CTOI afin, de vérifier que des thons, des espèces apparentées et des requins ne se trouvent pas à bord. L'inspection des activités de transbordement au port devrait impliquer la surveillance de l'ensemble du processus de transbordement et inclure une vérification croisée des quantités transbordées par espèce, telles que déclarées dans le journal de bord du navire de pêche, ainsi qu'un examen de l'autorisation préalable de transbordement au port délivrée par la CPC du pavillon au navire de pêche.

Séparation de la cargaison

13. Les navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements de thons, d'espèces apparentées et de requins sont tenus de séparer et d'arrimer les poissons transbordés par navire de pêche et d'élaborer un plan d'arrimage indiquant l'emplacement dans la cale des quantités par navire et par espèces principales (c'est-à-dire patudo, albacore et germon) et, si possible, par autres espèces. Le capitaine du navire transporteur soumettra le plan d'arrimage aux inspecteurs, à leur demande.

PARTIE 4. TRANSBORDEMENT EN MER

14. Les transbordements par des LSTLV ayant lieu dans les eaux sous juridiction des CPC doivent préalablement avoir été autorisés par l'État côtier concerné. Les CPC prendront les mesures nécessaires pour s'assurer que les LSTLV battant leur pavillon respectent les conditions suivantes :

Autorisation de l'État du pavillon

15. Les LSTLV ne sont pas autorisés à transborder en mer, sauf s'ils en ont obtenu l'autorisation préalable de leur CPC du pavillon.

Obligations de notification

Navire de pêche :

16. Afin de recevoir l'autorisation préalable mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, le capitaine et/ou l'armateur du LSTLV doit notifier les informations suivantes aux autorités de sa CPC au moins 24 heures avant le transbordement prévu :

    a. Nom du LSTLV, son numéro dans le RAV de la CTOI et son numéro OMI, s'il en détient un ;

    b. Nom du navire transporteur, son numéro dans le RCV de la CTOI, son numéro OMI et le produit devant être transbordé ;

    c. Tonnage par produit devant être transbordé ;

    d. Date et lieu du transbordement ;

    e. Localisation géographique des prises.

17. Le capitaine et/ou le propriétaire du LSTLV concerné devra compléter et transmettre à sa CPC du pavillon, au plus tard 5 jours après le transbordement, la déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RAV de la CTOI des navires de pêche, conformément au format en Annexe III.

Navire transporteur receveur :

18. Avant de commencer un transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra confirmer que le LSTLV concerné participe au Programme CTOI de surveillance des transbordements en mer (ce qui inclut le paiement des redevances mentionnées au paragraphe 13 de l'Annexe IV) et a obtenu l'autorisation préalable de son État du pavillon, comme stipulé au paragraphe 15. Le capitaine du navire transporteur receveur ne devra pas commencer le transbordement sans avoir obtenu cette confirmation.

19. Dans les 24 heures suivant la réalisation du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra remplir et la transmettre au Secrétariat de la CTOI et à la CPC de pavillon du LSTLV la déclaration de transbordement de la CTOI, accompagnée de son numéro dans le RCV de la CTOI.

20. Quarante-huit heures avant le premier point de débarquement, le capitaine du navire transporteur récepteur devra transmettre aux autorités compétentes de l'État dans lequel le débarquement a lieu une déclaration de transbordement de la CTOI ainsi que son numéro dans le RCV de la CTOI.

21. La Commission examinera l'introduction de la déclaration d'approvisionnement suivante lors de sa session annuelle de 2024 en tenant compte de l'efficacité de cette déclaration d'approvisionnement introduite à la CICTA depuis 2022.

    a. Chaque fois qu'un navire transporteur figurant dans le RCV de la CTOI fournit des services d'approvisionnement en mer à un autre navire dans la zone de compétence de la CTOI, le capitaine du navire transporteur devra remplir une déclaration d'approvisionnement conformément au format présenté à l'Annexe V et l'envoyer par voie électronique à son État du pavillon et au Secrétariat de la CTOI, 24 heures avant l'activité.
    b. Une déclaration d'approvisionnement distincte n'est pas requise lorsque l'activité d'approvisionnement est menée en association avec un transbordement qui est surveillé par un observateur régional de la CTOI.

Disponibilité des rapports

22. Le Secrétariat de la CTOI publiera sans délai les documents reçus conformément au paragraphe 19 dans la partie sécurisée du site Internet de la CTOI, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 16/11 *sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée*.

Programme régional d'observateurs :

23. Chaque CPC devra s'assurer que tous les navires transporteurs effectuant des transbordements en mer ont à leur bord un observateur de la CTOI, conformément au programme régional d'observateurs de la CTOI figurant en Annexe IV. L'observateur de la CTOI s'assurera du respect de la présente résolution et notamment que les volumes transbordés concordent avec les captures consignées dans la déclaration de transbordement de la CTOI.

24. Les CPC interdiront aux navires n'ayant pas d'observateur régional de la CTOI à leur bord de commencer ou de continuer un transbordement dans la zone de compétence de la CTOI, excepté dans les cas de force majeure dûment notifiés au Secrétariat de la CTOI. Dans ces situations de "force majeure", les CPC devront également notifier au Secrétariat de la CTOI les mesures alternatives de suivi, de contrôle et de surveillance mises en place.

25. Dans le cas des dix-sept (17) navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le RAV de la CTOI et listés à l'Annexe VI, un programme national d'observateurs pourra être utilisé à la place d'un observateur du Programme régional d'observateurs pour les navires transporteurs en bois indonésiens figurant dans le Registre CTOI des navires autorisés. Les observateurs nationaux seront formés aux normes du programme régional d'observateurs d'au moins une ORGP thonière et s'acquitteront de toutes les fonctions de l'observateur régional, y compris la soumission de toutes les données requises par le Programme régional d'observateurs de la CTOI et des rapports équivalents à ceux élaborés par le prestataire du Programme régional d'observateurs. Cette disposition ne s'appliquera qu'aux dix-sept (17) navires transporteurs en bois spécifiques visés dans le présent paragraphe et listés à l'Annexe VI. Ces navires transporteurs en bois sont uniquement autorisés à participer à des opérations de transbordement avec des navires de pêche battant pavillon indonésien. Le remplacement de ces navires transporteurs en bois n'est autorisé que si le matériau du navire de remplacement reste le bois et que la capacité de transport ou le volume des cales à poisson ne dépasse pas celui/celle du/des navire(s) en cours de remplacement. Dans ce cas, l'autorisation du navire en bois remplacé sera immédiatement révoquée.

26. Les dispositions du paragraphe 25 seront reprogrammées en consultation avec le Secrétariat de la CTOI sous forme d'un projet pilote sur deux ans qui a démarré en 2021. Les résultats du projet, incluant la collecte des données, les rapports et l'efficacité du projet seront examinés en 2023 par le Comité d'Application de la CTOI

en se basant sur un rapport établi par l'Indonésie et une analyse réalisée par le Secrétariat de la CTOI. Cet examen couvrira la question de savoir si le programme offre le même niveau de garanties que celles fournies par le PRO. Il examinera également la possibilité d'obtenir un numéro OMI pour les navires concernés. La prolongation du projet ou l'intégration du projet dans le Programme régional d'observateurs sera soumise à une nouvelle décision de la Commission.

PARTIE 5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI (MCG) concernant les espèces couvertes par le Programme de document statistique :

    a. Lors de la validation du document statistique, les CPC du pavillon des LSTLV devront veiller à ce que les transbordements soient conformes aux volumes de capture déclarés par chaque LSTLV.

    b. La CPC de pavillon des LSTLV devra valider les documents statistiques pour les poissons transbordés après avoir confirmé que le transbordement a été réalisé conformément à la présente résolution. Cette confirmation devra se baser sur les informations obtenues par le biais du PRO de la CTOI.

    c. Les CPC devront exiger que les espèces couvertes par le Programme de document statistique capturées par les LSTLV dans la zone de compétence de la CTOI, lors de leur importation sur le territoire d'une CPC, soient accompagnées des documents statistiques validés pour les navires figurant sur le Registre de la CTOI, ainsi que d'une copie de la déclaration de transbordement de la CTOI.

28. Les CPC devront déclarer chaque année, avant le 15 septembre, au Secrétaire de la CTOI :

    a. Les quantités par espèces transbordées par leurs navires au cours de l'année civile précédente.

    b. La liste des LSTLV répertoriés dans le RAV de la CTOI des navires de pêche ayant effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.

    c. Un rapport exhaustif évaluant le contenu et les conclusions des rapports des observateurs affectés sur les navires transporteurs ayant reçu un transbordement de leurs LSTLV au cours de l'année civile précédente.

29. Tous les thons, espèces apparentées et requins débarqués ou importés, non transformés ou après avoir été transformés à bord et qui font l'objet d'un transbordement, devront être accompagnés de la déclaration de transbordement de la CTOI jusqu'à ce que la première vente ait eu lieu.

30. Chaque année, le Secrétaire exécutif de la CTOI présentera un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à la réunion annuelle de la Commission qui devra examiner l'application de la présente résolution.

31. Le Secrétariat de la CTOI devra, lorsqu'il fournit à chaque CPC des copies de toutes les données brutes, des résumés et des rapports, comme indiqué au paragraphe 10 de l'Annexe IV de cette résolution, également fournir les éléments concernant d'éventuelles violations des MCG de la CTOI par les LSTLV ou les navires transporteurs battant pavillon de cette CPC. Sur réception de ces éléments, chaque CPC enquêtera sur les cas identifiés et fera rapport sur les résultats de ses investigations au Secrétariat de la CTOI trois mois avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI. Le Secrétariat de la CTOI diffusera aux CPC la liste des noms et pavillons des LSTLV et des navires transporteurs qui sont concernés par ces potentielles infractions, ainsi que les réponses des CPC du pavillon, 80 jours avant la session annuelle du Comité d'application de la CTOI.

32. La Résolution 21/02 *Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche* est remplacée par la présente.

ANNEXE I

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT AU PORT PAR LES LSTV

Généralités

1. Les opérations de transbordement au port ne pourront avoir lieu que selon les procédures décrites ci-dessous :

Obligations de notification

2. Navire de pêche :

2.1 Avant le transbordement, le capitaine du LSTV doit notifier les informations suivantes aux autorités de l'État du port, au moins 48 heures à l'avance :

a) Nom du LSTV, son numéro OMI et son numéro dans le registre CTOI des navires de pêche ;
b) Nom et numéro OMI du navire transporteur et produit devant être transbordé ;
c) Tonnage par produit devant être transbordé ;
d) Date et lieu du transbordement ;
e) Localisation géographique des prises de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.2 Le capitaine d'un LSTLV devra, au moment du transbordement, indiquer à son État du pavillon les informations suivantes :

a) produits et quantités concernés ;
b) date et lieu du transbordement ;
c) nom, numéro d'immatriculation, numéro OMI et pavillon du navire transporteur receveur ;
d) localisation géographique des captures de thons, d'espèces apparentées et de requins.

2.3 Le capitaine du LSTV concerné devra remplir et transmettre à son État du pavillon la déclaration de transbordement de la CTOI, ainsi que son numéro dans le registre CTOI des navires autorisés, conformément au format décrit à l'Annexe III, au plus tard 15 jours après le transbordement.

3. Navire receveur :

Au moins 24 heures avant et à la fin du transbordement, le capitaine du navire transporteur receveur devra informer les autorités de l'État du port des quantités de captures de thons, d'espèces apparentées et de requins transbordées sur son bateau, et remplir et transmettre aux autorités compétentes et au Secrétaire exécutif de la CTOI, dans les 24 heures, la déclaration de transbordement de la CTOI.

État de débarquement :

4. Le capitaine du navire transporteur récepteur devra, 48 heures avant le débarquement, remplir et transmettre une déclaration de transbordement de la CTOI aux autorités compétentes de l'État de débarquement dans lequel le débarquement a lieu.

5. L'État du port et l'État dans lequel le débarquement a lieu mentionnés aux paragraphes ci-dessus devront prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer avec la CPC du pavillon du LSTV afin de s'assurer que les débarquements sont conformes au volume de capture déclaré de chaque navire. Cette vérification devra être réalisée de telle sorte que le navire subisse le moins d'interférence et de gêne possibles et que soit évitée toute dégradation du poisson.

6. Chaque CPC du pavillon du LSTV devra inclure, dans son Rapport de mise en œuvre annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses navires :

6.1. les quantités par espèces transbordées par les navires de leur pavillon au cours de l'année civile précédente ;

6.2. la liste des LSTV enregistrés dans le RAV de la CTOI qui ont effectué des transbordements au cours de l'année civile précédente.

ANNEXE II

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSBORDEMENT ENTRE DES NAVIRES MALDIVIENS COLLECTEURS ET DES CANNEURS MALDIVIENS

Exigences générales

1. Le ou les canneurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de pêche valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
2. Les navires collecteurs concernés devront être immatriculés aux Maldives et devront avoir une licence de d'opérations valide délivrée par les autorités compétentes des Maldives.
3. Le ou les navires concernés ne seront pas autorisés à pêcher ou à se livrer à des activités liées à la pêche en dehors de la zone relevant de la juridiction nationale des Maldives.
4. L'opération de transbordement ne pourra avoir lieu que dans les atolls dans la zone sous juridiction nationale des Maldives.
5. Les navires collecteurs doivent être équipés et suivis au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires et doivent également être équipés d'un système d'observation électronique permettant de surveiller l'activité de transbordement.
6. Les navires de pêche participant à l'opération de transbordement devraient être suivis par les autorités maldiviennes compétentes au moyen d'un système fonctionnel de surveillance des navires, comme l'exige la résolution 15/03 *Sur le Programme de système de surveillance des navires (SSN)*.

Exigences en matière de déclarations

7. L'État du pavillon communiquera à la CTOI, dans son Rapport de mise en œuvre annuel, les détails sur les débarquements effectués par ses navires.
8. Les exigences en matière d'enregistrement et de communication des données fixées par les autorités compétentes des Maldives en ce qui concerne les exigences de notification ou d'enregistrement à terre sont également applicables aux opérations de transbordement entre navires collecteurs et canneurs.

ANNEXE III

DÉCLARATION DE TRANSBORDEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur	Navire de pêche
Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : Numéro OMI : N° de licence de l'État du pavillon : Numéro d'immatriculation national, si disponible : N° de registre CTOI, si disponible :	Nom du navire et indicatif d'appel radio : Pavillon : Numéro OMI : N° de licence de l'État du pavillon : Numéro d'immatriculation national, si disponible : N° de registre CTOI, si disponible :

Jour Mois Heure Année |_|_|__|__| Nom de l'agent : Capitaine du LSTV : Capitaine du transporteur :

Signature : Signature : Signature :

Départ |__|__| |__|__| |__|__| de |_____|

Retour |__|__| |__|__| |__|__| à |_____|

Transbordement |__|__| |__|__| |__|__|

Indiquer le poids en kilogrammes ou l'unité utilisée (p.ex. boîte, panier) et le poids débarqué en kilogrammes de cette unité : |_____| kilogrammes

LIEU DE TRANSBORDEMENT : ……

Espèces	Port		Mer	Type de produit									
				Entier	Éviscéré	Étêté	En filets						

Si le transbordement a été effectué en mer, nom et signature de l'observateur de la CTOI :

ANNEXE IV

PROGRAMME REGIONAL D'OBSERVATEURS DE LA CTOI

1. Chaque CPC devra exiger que les navires transporteurs inclus dans le registre CTOI des navires autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI (RCV) et qui procèdent à des transbordements en mer dans la zone de compétence de la CTOI aient à leur bord un observateur de la CTOI durant chaque opération de transbordement réalisée dans la zone de compétence de la CTOI.

2. Le Secrétaire exécutif de la CTOI désignera les observateurs et les embarquera à bord des navires transporteurs autorisés à recevoir des transbordements dans la zone de compétence de la CTOI en provenance des LSTLV battant le pavillon de CPC qui mettent en œuvre le PRO de la CTOI.

Désignation des observateurs

3. Les observateurs désignés devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :

   a) expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;

   b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

   c) capacité d'observer et de consigner les informations avec précision ;

   d) connaissance satisfaisante de la langue du pavillon du navire observé.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront :

   a) avoir suivi la formation technique requise dans les lignes directrices établies par la CTOI ;

   b) dans la mesure du possible, ne pas être ressortissants de l'État du pavillon du navire transporteur receveur ;

   c) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 5 ;

   d) figurer dans la liste des observateurs maintenue par le Secrétariat ;

   e) ne pas être membre de l'équipage d'un LSTLV ni employé d'une entreprise opérant des LSTLV.

5. Les tâches des observateurs consisteront à :

   a) Sur le navire de pêche désirant transborder vers un navire transporteur, et avant que le transbordement n'ait lieu, l'observateur devra :

      i. vérifier la validité de l'autorisation du navire ou de sa licence de pêche aux thons, aux espèces apparentées et aux requins dans la zone de compétence de la CTOI,

      ii. vérifier et consigner la quantité totale de captures à bord et la quantité qui sera transbordée sur le navire transporteur,

      iii. vérifier que le SSN fonctionne et examiner le livre de bord,

      iv. vérifier si une partie des captures à bord résulte de transferts depuis d'autres navires, et consulter les documents relatifs à ces éventuels transferts,

      v. si une quelconque infraction est constatée impliquant le navire de pêche, la signaler immédiatement au capitaine du navire transporteur,

      vi. consigner les résultats de ces activités à bord du navire dans le rapport d'observation.

   b) Sur le navire transporteur :

Contrôler que le navire transporteur applique les mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission. Les observateurs devront en particulier :

i. enregistrer et faire rapport sur les activités de transbordement réalisées ;

ii. vérifier la position du navire lorsqu'il effectue un transbordement ;

iii. observer et estimer les produits transbordés ;

iv. vérifier et enregistrer le nom du LSTLV concerné et son numéro d'enregistrement CTOI ;

v. vérifier les données de la déclaration de transbordement ;

vi. certifier les données de la déclaration de transbordement ;

vii. contresigner la déclaration de transbordement ;

viii. délivrer un rapport quotidien des activités de transbordement du navire transporteur ;

ix. préparer un rapport général compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente ;

x. soumettre au Secrétaire exécutif le rapport général susmentionné dans les 20 jours suivant la fin de la période d'observation ;

xi. assumer toutes autres fonctions, telles que définies par la Commission.

6. Les observateurs devront traiter avec confidentialité toutes les informations relatives aux opérations de pêche des LSTLV et aux armateurs des LSTLV et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.

7. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État du pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire à bord duquel l'observateur est affecté.

8. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au paragraphe 9 de ce programme.

Obligations des États du pavillon des navires transporteurs

9. Les responsabilités des États du pavillon des navires transporteurs et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront inclure les éléments ci-après :

a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel ainsi qu'aux engins et à l'équipement du navire ;

b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement suivant, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues à l'alinéa 5 :

i. équipement de navigation par satellite,

ii. écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés,

iii. moyens de communication électroniques.

c) les observateurs devront bénéficier d'un hébergement, de restauration et d'installations sanitaires adéquats équivalents à ceux des officiers ;

d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et

e) les États du pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

10. Le Secrétaire exécutif de la CTOI soumettra à l'État du pavillon du navire transporteur et à la CPC de pavillon du LSTLV des copies de toutes les données brutes, résumés et rapports correspondant à la sortie en mer disponibles, d'une manière conforme à toute exigence de confidentialité applicable, quatre mois avant la session annuelle suivante du Comité d'application de la CTOI.

Obligations des LSTLV durant le transbordement

11. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord du navire de pêche, si les conditions météorologiques le permettent, et devront avoir accès au personnel et aux parties du navire requis par l'exercice de leurs fonctions, telles qu'exposées dans l'alinéa 5.

12. Le Secrétaire exécutif devra transmettre les rapports des observateurs au Comité d'application de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI.

Redevance pour les observateurs

13. Les frais de mise en œuvre de ce programme devront être assumés par les CPC du pavillon des LSTLV souhaitant procéder à des opérations de transbordement. Les redevances devront être calculées sur la base de la totalité des frais du programme. Ces redevances devront être versées sur un compte spécial du Secrétariat et le Secrétaire exécutif devra gérer ce compte aux fins de la mise en œuvre de ce programme.

14. Aucun LSTLV ne pourra participer au programme de transbordements en mer, si les redevances telles qu'exposées à l'alinéa 13 n'ont pas été réglées.

ANNEXE V

DECLARATION D'APPROVISIONNEMENT DE LA CTOI

Navire transporteur (ravitailleur donneur) :		**Navire receveur :**
Nom :		Nom :
Nº registre CTOI		Nº registre CTOI (24 m ou plus)
		Numéro d'immatriculation national (moins de 24 m ou navire non CTOI)
Numéro OMI, si disponible		Numéro OMI, si disponible
Indicatif d'appel radio international		Indicatif d'appel radio international
Pavillon actuel :		Pavillon actuel :
Date		
Latitude		
Longitude		
Marchandises fournies :		Remarques (le cas échéant)
- Carburant	☐	
- Appâts	☐	
- Victuailles	☐	
- Pièces détachées	☐	
- Fournitures médicales	☐	
- Passagers/Équipage	☐	
- Autres (préciser)	☐	

ANNEXE VI

NAVIRES TRANSPORTEURS INDONÉSIENS AUTORISÉS À TRANSBORDER EN MER

N°	Nom du navire transporteur en bois	Tonnage brut du navire
1	BANDAR NELAYAN 2017	300
2	PERMATA TUNA WIJAYA 01	298
3	HIROYOSHI - 17	171
4	KILAT MAJU JAYA - 21	197
5	BANDAR NELAYAN 271	242
6	PERINTIS JAYA - 36	99
7	NUSANTARA JAYA -12	149
8	NAGA MAS PERKASA 89	146
9	BANDAR NELAYAN 519	196
10	MUTIARA 36	294
11	BAHARI - 116	167
12	GOLDEN TUNA 99	199
13	BAHARI NUSANTARA	136
14	BANDAR NELAYAN 2018	290
15	BANDAR NELAYAN 308	244
16	BANDAR NELAYAN 2023	295
17	BAHARI 89	163

RESOLUTION 22/03

SUR UNE PROCEDURE DE GESTION POUR LE PATUDO DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI

Mots-clés : *Patudo, Procédure de gestion, Stratégie de récolte, Point de référence cible, RMD.*

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT la responsabilité de la conservation et de l'utilisation optimale des thons et des espèces apparentées dans l'océan Indien ;

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour assurer la réalisation des objectifs de la CTOI en matière de conservation et de gestion des ressources thonières dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que les objectifs de gestion adoptés par la Commission, énoncés dans la résolution 15/10, sont les suivants 1) maintenir la biomasse à des niveaux égaux ou supérieurs à ceux requis pour produire le RMD ou son substitut, 2) maintenir le taux de mortalité par pêche à un niveau égal ou inférieur au RMD ou à son substitut et 3) éviter que la biomasse soit inférieure à B_{LIM} et que le taux de mortalité par pêche soit supérieur à F_{LIM} ;

CONSCIENTE de l'article XVI de l'Accord CTOI concernant les droits des États côtiers et des articles 87 et 116 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant le droit de pêcher en haute mer ;

RECONNAISSANT les exigences particulières des États en développement, notamment des petits États insulaires en développement, à l'article 24 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ANUSP) ;

RECONNAISSANT que la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* invite la Commission des thons de l'océan Indien à mettre en œuvre et à appliquer l'approche de précaution, conformément à l'article 6 de l'ANUSP ;

RAPPELANT la résolution 15/10 *Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*, qui identifie les objectifs de la Commission visant à maintenir les stocks à perpétuité et avec une forte probabilité, à des niveaux qui ne sont pas inférieurs à ceux capables de produire leur rendement maximal durable tel que qualifié par les facteurs environnementaux et économiques pertinents, y compris les exigences particulières des États en développement dans la zone de compétence de la CTOI, et identifie les points de référence pour les stocks de la CTOI, y compris le patudo ;

RECONNAISSANT l'intention de la Commission d'adopter des procédures de gestion visant à atteindre les objectifs de l'Accord CTOI (résolution 15/10) en s'appuyant sur les avis du Comité technique sur les procédures de gestion (CTPG), comme établi dans la résolution 16/09 et tel exposé plus en détail dans le *Programme de travail pour le développement de procédures de gestion pour les espèces-clés dans la zone CTOI ;*

PRENANT ACTE de l'avis du Comité scientifique selon lequel l'évaluation la plus récente du stock en 2019 a déterminé que le patudo n'est pas surexploité mais sujet à la surpêche ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'approbation du modèle opérationnel du patudo par la 24e réunion du Comité scientifique (décembre 2021, CS24) et l'avis du CS24 selon lequel le travail technique-clé (évaluation de la stratégie de gestion) nécessaire pour tester la performance des procédures de gestion candidates a été achevé ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'avis et les recommandations de la 5e session du Comité technique sur les procédures de gestion concernant une procédure de gestion pour le patudo qui a noté que les deux procédures de gestion candidates pour le patudo présentées au CTPG atteignaient l'objectif de gestion et a recommandé que la 26e session de la Commission discute et sélectionne une procédure de gestion candidate pour adoption ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Une procédure de gestion du stock de patudo géré par la CTOI visant à maintenir la biomasse du stock dans la zone verte du graphe de Kobe (non surexploité et non soumis à la surpêche) tout en maximisant la capture moyenne de la pêcherie et en réduisant la variation du total admissible des captures (TAC) entre les périodes de gestion.

Procédure de gestion

2. La procédure de gestion adoptée pour le patudo, dénommée PG1 Récolte est décrite en Annexe I (PG).

3. Conformément aux objectifs de gestion adoptés par la Commission, la procédure de gestion est conçue pour atteindre les objectifs suivants :

   a) une probabilité de 60% que la biomasse du stock reproducteur de patudo atteigne le point de référence cible de SB_{RMD}[3] d'ici 2034-2038 ;

   b) que la biomasse du stock reproducteur de patudo évite de dépasser le point de référence de la limite provisoire spécifiée dans la résolution 15/10 avec une forte probabilité ;

   et fonctionne avec la contrainte suivante :

   c) que l'augmentation ou la diminution maximale du TAC soit de 15 % par rapport au TAC précédent.

Réglage du total des captures autorisées

4. Le Comité scientifique exécutera la PG et informera la Commission du résultat, y compris d'un TAC recommandé et de tout avis sur les circonstances exceptionnelles, conformément aux directives approuvées par la Commission concernant les dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles pour les PG de la CTOI, telles que documentées dans l'Appendice 6a du document IOTC-2021-SC24-R.

5. La Commission adoptera le TAC en fonction du résultat de la PG, sauf si le Comité scientifique identifie des circonstances exceptionnelles qui nécessitent l'examen d'autres mesures de gestion à prendre par la Commission.

6. Le premier TAC dérivé de la PG s'appliquera en 2024 et 2025. Après 2025, le TAC s'appliquera pendant chacune des trois années qui suivent l'année où il est fixé par la Commission[4].

7. Le calendrier de fixation et d'application du TAC, débutant l'année civile suivant immédiatement l'adoption de la présente résolution, figure à l'annexe I.

8. Si des circonstances exceptionnelles sont déclenchées, le TAC préexistant restera en place jusqu'à ce qu'un nouveau TAC ou une autre mesure de gestion soit convenu par la Commission.

[3] La biomasse du stock reproducteur associée à la réalisation du rendement maximal durable.

[4] Par exemple, le Comité scientifique gère la PG en 2022, le TAC est fixé par la Commission en 2023, le TAC s'applique en 2024 et 2025. Le Comité scientifique exécute la PG en 2024, le TAC est fixé par la Commission en 2025, le TAC s'applique en 2026-2028.

Allocation du TAC

9. L'allocation du TAC entre les CPC se fera selon un processus convenu en dehors de cette mesure.

10. La Commission élaborera un mécanisme visant à limiter les prises au TAC dérivé de la PG pour le patudo au plus tard en 2025, si un mécanisme d'allocation n'a pas encore été convenu et mis en œuvre par la Commission.

Révision

11. Un examen des performances de la PG par la Commission et ses sous-comités aura lieu en 2030. L'objectif de cet examen est de s'assurer que la PG fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions justifiant le reconditionnement des modèles d'exploitation, le réajustement de la PG existante ou l'examen d'autres PG candidates et une nouvelle évaluation complète de la stratégie de gestion.

12. Il est demandé au Comité scientifique d'examiner, et si nécessaire, de développer et d'affiner (au plus tard en 2024), les directives relatives aux circonstances exceptionnelles (adoptées par le CS24 et la S26), en tenant compte, entre autres, de la nécessité d'un équilibre approprié entre spécificité et flexibilité dans la définition des circonstances exceptionnelles et du niveau approprié de robustesse pour garantir que les circonstances exceptionnelles ne sont déclenchées que lorsque cela est nécessaire.

13. Il est demandé à la CTOI, par l'intermédiaire du Comité technique sur les procédures de gestion, d'examiner la nécessité et, si nécessaire, d'élaborer, au plus tard en 2025, des orientations sur une gamme de réponses de gestion appropriées au cas où ces circonstances exceptionnelles se produiraient.

ANNEXE I

DESCRIPTION ET FORMULES DE CALCUL DES TAC POUR PG1_RECOLTE

PG1_Récolte a deux entrées de données : la biomasse totale des captures et les CPUE palangrières agrégées spatialement de 1980 à l'année la plus récente des données de capture. Elle ajuste ensuite un modèle dynamique de biomasse de Pella-Tomlinson aux données de CPUE en fonction de la biomasse de capture. Les paramètres estimés sont la capacité limite (K), le taux d'accroissement intrinsèque (r), l'épuisement initial de la biomasse (delta), le paramètre de forme de la courbe de production (m), et enfin la biomasse annuelle (B) et sa variabilité stochastique *sigmaB*. À partir de ces paramètres, nous dérivons les variables clés utilisées dans la règle d'exploitation (HCR) :

1. Ratio de la mortalité par pêche à la valeur qui produit le RMD (ratio F_{RMD})
2. Biomasse ou épuisement relatif : B/K

La HCR est un simple type en crosse de hockey : pour un appauvrissement de la biomasse supérieur à 0,4, le multiplicateur HCR (HCR_{mult}) est de 1, il diminue jusqu'à (presque) zéro de manière linéaire par un appauvrissement de la biomasse de 0,1. La mortalité par pêche globale utilisée pour estimer le TAC est calculée comme suit : Rapport F_{RMD} x HCR_{mult} x paramètre de réglage (F_{mult}). Cette mortalité par pêche est utilisée conjointement avec l'estimation de la biomasse B pour calculer le nouveau TAC. Un changement maximal symétrique de 15% est ensuite appliqué pour calculer le TAC réel recommandé. La principale suite d'équations qui définit la HCR est la suivante :

$$HCR_{mult} = 1 \; if \; \frac{B_y}{K} \geq 0.4$$

$$HCR_{mult} = \frac{\frac{B_y}{K} - 0.1}{0.3} \; si \; 0.1 < \frac{B_y}{K} < 0.4$$

$$HCR_{mult} = 0.0001 \; si \; \frac{B_y}{K} \leq 0.1$$

$$TAC_{nouveau} = B_y(1 - exp(-F_{mult} \times HCR_{mult} \times F_{RMD} \; ratio))$$

SPECIFICATION DES DONNEES

Les données d'entrée pour PG1_Récolte sont :

a. Les captures totales de patudo dans la zone de compétence de la CTOI. Ces données sont rassemblées par le secrétariat de la CTOI et préparées annuellement pour le groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux. Les données utilisées vont de 1980 à l'année la plus récente des données disponibles.
b. Captures par unité d'effort (CPUE) de la palangre standardisées et agrégées spatialement. Elles sont dérivées de l'approche d'analyse de standardisation conjointe décrite dans Hoyle et al (2019) [5] appliquée aux données de prises-et-effort de 1980 à l'année la plus récente des données disponibles.

[5] Hoyle, S., Chang, S.T, Fu, D., Kim, D.N., Lee, S.I., Matsumoto, T., Chassot, E., Yeh, Y.M. 2019. Collaborative study of bigeye and yellowfin tuna CPUE from multiple Indian Ocean longline fleets in 2019, with consideration of discarding. IOTC–2019–WPM10–16.

ANNEXE II

CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA PG

COMITÉ DE LA CTOI	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**
Commission (mai/juin)	Sélectionner et **adopter la PG BET**	Examen annuel des avis du CS →						
		Fixer le TAC (2024-2026)		**Fixer le TAC** (2026-2028)			**Fixer le TAC** (2029-2031)	
GTTT et GTM (octobre)	Collationner les données de capture et les séries de CPUE utilisées dans la PG		Collationner les données utilisées dans la PG			Collationner les données utilisées dans la PG		
	Considérer les circonstances exceptionnelles (CE), conseiller le CS		Considérer les CE			Considérer les CE		
CS (décembre)	**Exécuter la PG**		**Exécuter la PG**			**Exécuter la PG**		
	Évaluer* l'état du stock				Évaluer* l'état du stock			Évaluer* l'état du stock
	Examen annuel des circonstances exceptionnelles →							
	Fournir un avis sur le TAC à la Commission		Fournir un avis sur le TAC			Fournir un avis sur le TAC		

* L'évaluation de l'état du stock a un rôle et un objectif distincts de ceux de la procédure de gestion et n'est pas utilisée pour les avis sur le TAC. Elle est incluse dans cette annexe afin d'identifier les meilleures pratiques quant au moment de l'exécution de l'évaluation, c'est-à-dire dans l'année qui suit la prise des décisions de TAC de la PG.

RESOLUTION 22/04
SUR UN MECANISME REGIONAL D'OBSERVATEURS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

PRENANT EN COMPTE la nécessité d'améliorer l'information scientifique, en particulier pour fournir au Comité scientifique de la CTOI (CS) des données pour améliorer la gestion des thons et des thonidés pêchés dans l'océan Indien ;

RAPPELANT les responsabilités des États du pavillon de s'assurer que leurs navires mènent leurs activités de pêche de façon responsable et en respect total des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'agir pour améliorer l'efficacité de la CTOI à atteindre ses objectifs ;

CONSIDÉRANT les obligations des parties contractantes et Parties Coopérantes Non Contractantes (ci-après appelées « CPC ») de pleinement se conformer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI ;

CONSCIENTE de la nécessité d'un effort soutenu de la part des CPC pour garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et de la nécessité d'encourager les parties non contractantes (« NCP ») à respecter ces mêmes mesures ;

SOULIGNANT que l'adoption de cette mesure a pour but d'apporter une aide à l'application des mesures de conservation et de gestion et à la recherche scientifique sur les thons et les thonidés ;

CONSIDÉRANT les dispositions exposées dans la résolution 11/04 *sur un Programme Régional d'Observateurs*, adoptée par la Commission ;

CONSIDÉRANT la résolution 16/04 *Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT les délibérations de la 21e Session du Comité scientifique de la CTOI qui s'est tenue aux Seychelles du 3 au 7 décembre 2018 ;

RAPPELANT les discussions lors de la 23e session de la CTOI qui s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 17 au 21 juin 2019 ;

RAPPELANT EN OUTRE que la 23e session du Comité scientifique de la CTOI a exprimé sa préoccupation quant au faible niveau de couverture par les observateurs, soit 2,15 %, et au fait qu'il n'y a pas de couverture des flottilles artisanales, qui représentent une grande partie des captures effectuées dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT la non-conformité récurrente de plusieurs flottilles concernant la couverture minimale d'observateurs depuis l'adoption de la résolution 11/04 ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

Définitions

1. Dans cette résolution :

   a. un « échantillonneur de terrain » désigne une personne qui recueille des informations à terre durant le déchargement des navires de pêche. Les programmes d'échantillonnage de terrain peuvent servir entre autres à quantifier les captures et les captures accessoires conservées, ou à récupérer des marques ;

b. un « observateur » désigne une personne qui recueille des informations à bord des navires de pêche, dans le cadre de programmes d'observateurs. Ces programmes peuvent servir, entre autres, à suivre les activités de pêche, à quantifier la composition spécifique des espèces-cibles et des captures accessoires, si elles sont conservées ou rejetées, ou à récupérer des marques.

c. un « Système de surveillance électronique » (EMS) signifie un système intégré matériel et logiciel qui permet l'acquisition de séquences vidéo de l'activité de pêche, de données de position et/ou de capteurs, qui permettent l'analyse et le rapport des enregistrements EMS ;

d. un « pool d'observateurs » désigne une liste d'observateurs reconnus par la CTOI, auxquels a été attribué un numéro d'enregistrement de la CTOI, qui ont été formés selon les normes de la CTOI et auxquels d'autres États du pavillon peuvent faire appel.

Objectif

2. L'objectif du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) de la CTOI sera de collecter des données de captures et autres données scientifiques sur les pêches vérifiées, sur les thons et les thonidés dans la zone de compétence de la CTOI.

Mécanisme d'observateurs

3. Afin d'améliorer la collecte de données scientifiques chaque CPC s'assurera que tous les navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout et plus ou de moins de 24 m s'ils opèrent hors de la zone économique exclusive (ZEE) de leur État du pavillon et dans la zone de compétence de la CTOI, respectent la couverture d'observateurs minimale de 5%, définie par le nombre d'opérations/calées

4. Le Comité scientifique de la CTOI, en collaboration avec le Comité d'application, élaborera et conviendra de normes minimales pour l'utilisation de l'EMS pour les flottes de senneurs, de palangriers, de canneurs (canne et ligne à main) et de filets maillants, au plus tard en 2023, y compris sur les modalités de remplacement de la couverture d'observateurs humains par un EMS en tenant compte de facteurs tels et les principes et les règlements relatifs aux exigences minimales en matière d'effectifs de sécurité. La Commission pourra examiner et adopter ces normes d'ici 2024, dans une résolution distincte.

5. Une fois les normes EMS adoptées et pourvu que les CPC respectent les normes minimales de déclaration des données du MRO, la couverture minimale d'observateurs humains stipulée au paragraphe 3 pourra être complétée ou remplacée au moyen d'un EMS. Pour s'assurer que les normes minimales obligatoires de déclaration des données du MRO sont respectées, l'EMS pourra être complété par des échantillonnages au port et/ou toute autre méthode de collecte de données approuvée par la Commission .Les CPC sont encouragées à utiliser un EMS pour améliorer la collecte de données scientifiques, avant que les normes mentionnées au paragraphe 4 ne soient adoptées.

6. Les CPC s'efforceront de fournir au Secrétariat de la CTOI une liste d'observateurs constituant la base pour le développement d'un pool régional d'observateurs. Le pool régional d'observateurs devra être composé d'observateurs enregistrés par le biais de fournisseurs d'observateurs autorisés, conformément aux normes du MRO de la CTOI. Chaque observateur se verra attribuer un numéro d'enregistrement CTOI qui doit figurer sur les données déclarées.

7. Lorsqu'un senneur a à bord un observateur, conformément au paragraphe 3, ledit observateur devra également suivre le débarquement des captures pour identifier la composition spécifique des captures d'espèces-cibles de thons. Cette clause ne s'applique pas aux CPC qui ont déjà un système d'échantillonnage, avec une couverture au moins équivalente à celle définie au paragraphe 3.

8. Les débarquements des navires de pêche artisanaux seront également suivi par des échantillonneurs de terrain sur le site de débarquement. Le niveau indicatif de couverture des navires de pêche artisanaux sera de 5% du niveau total d'activité des bateaux (c'est à dire du nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité).

9. Les échantillonneurs de terrain contrôleront les captures au lieu de débarquement en vue d'estimer les captures par taille par type de bateau, d'engin et d'espèce, ou effectueront les travaux scientifiques qui peuvent être demandés par le Comité scientifique de la CTOI.

10. Les CPC :

    a) auront la responsabilité au premier chef de recruter des observateurs qualifiés et chaque CPC pourra choisir d'affecter des ressortissants ou non ressortissants de l'État du pavillon du navire sur lequel ils sont déployés ;

    b) s'assureront de faire en sorte que le niveau minimal de couverture soit atteint ;

    c) prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les observateurs puissent remplir leur mission de façon satisfaisante et en toute sécurité ;

    d) s'efforceront de s'assurer que les observateurs changent de navire d'une affectation à l'autre.

    e) S'assureront que les observateurs accomplissent les tâches mentionnées dans les paragraphes 7, 15 et 16; si les observateurs se voient confier des tâches complémentaires par les instituts de recherche halieutique des CPC concernés, cela ne devra affecter en rien l'exécution des tâches susmentionnées ;

    f) s'assureront que le navire sur lequel un observateur est placé lui fournira le gîte et le couvert convenables durant son affectation, si possible du même niveau que ceux des officiers.

    g) exigeront que le capitaine du navire s'assure que toute la coopération due est accordée aux observateurs afin de leur permettre de remplir leurs fonctions en toute sécurité, y compris en leur donnant accès, sur demande, aux captures retenues et aux captures qui doivent être rejetées.

11. Si la couverture mentionnée au paragraphe 3 n'est pas atteinte par une CPC, toute autre CPC pourra, avec l'autorisation de la CPC qui ne respecte pas la couverture, placer un observateur pour remplir les tâches exposées aux paragraphes 7, 15, 16 et 17 jusqu'à ce que la première CPC fournisse un remplaçant ou que l'objectif de couverture ne soit atteint.

12. Les CPC fourniront annuellement au Secrétariat de la CTOI et au Comité scientifique de la CTOI, dans leurs rapports scientifiques nationaux, une description des protocoles sous-tendant leurs programmes régionaux d'observateurs et leurs mécanismes d'échantillonnage mentionnés aux paragraphes 3, 5, 7 et 8, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

13. Les observateurs devront :

    a. enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche et vérifier la position du navire ;

    b. observer et estimer les captures, dans la mesure du possible, en vue d'identifier la composition des prises et les prises accessoires, de surveiller les rejets, y compris leur devenir (ex : rejetés vivants) et les fréquences de tailles ;

    c. noter le type d'engin, la taille des mailles et les dispositifs attachés utilisés par le capitaine ;

    d. recueillir des informations pour permettre de vérifier les entrées saisies dans les registres de pêche (composition spécifique et quantités, poids vif et transformé, et lieu de capture, si disponibles) ;

    e. accomplir toute autre tâche à caractère scientifique (ex : recueil d'échantillons) comme demandé par le Comité scientifique de la CTOI.

14. Le Comité scientifique de la CTOI adoptera d'ici 2023 le manuel de l'observateur du MRO de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI utilisés pour les rapports (y compris les champs de données minimaux) et fournira des avis sur un programme de formation.

15. Une fois ceux-ci adoptés par le Comité scientifique de la CTOI, les observateurs utiliseront, dans l'exercice de leurs fonctions, les *champs de données standard minimums* du MRO de la CTOI, les formulaires de collecte de données de la CTOI, les cartes d'identification des espèces de la CTOI, le manuel de l'observateur du Mécanisme régional d'observation (MRO) de la CTOI et les formulaires de l'observateur de la CTOI. Le Secrétariat publiera ces informations dans une zone dédiée du site Internet de la CTOI.

16. Chaque observateur fournira, dans les 30 jours suivant la fin de chaque marée, un rapport à la CPC de pavillon du navire. Si le navire pêchait dans la ZEE d'un État côtier, la partie du rapport de l'observateur couvrant les activités de pêche dans la ZEE sera également transmise à cet État côtier.

17. Chaque CPC fournira au Secrétariat de la CTOI, sous au plus 150 jours, chaque rapport e l'ensemble des données d'observateurs, conformément aux modèles et normes de déclaration des données d'observateurs de la CTOI. Le Secrétaire exécutif de la CTOI mettra ces informations à la disposition du Comité scientifique de la CTOI.

18. Les données visées au paragraphe 17 seront fournies par carré de 1°x1° et par mois. Les CPC s'efforceront de les soumettre dans un format électronique adapté à l'extraction automatisée des données.

19. Les règles de confidentialités exposées dans la résolution 12/02 *Politique et procédures de confidentialité des données statistiques* pour les données à haute résolution s'appliqueront.

20. Les reliquats budgétaires de la CTOI pourront être utilisés pour aider à la mise en place de ce programme dans les CPC insulaires en développement, notamment pour la formation des observateurs et des échantillonneurs.

21. Les éléments du mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture et l'adoption des normes d'EMS, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2023 et les années suivantes.

22. Toutes les dispositions de la présente résolution relatives au déploiement d'observateurs à bord des navires de pêche, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'utilisation de l'EMS, le cas échéant.

23. Cette résolution remplace la résolution 11/04 *sur un Mécanisme régional d'observateurs.*